



## REGLEMENTS et CONTENTIEUX

### CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion plénière du Lundi 9 Février 2026

#### Procès-Verbal n° 9

Président : Martial BANCE

Présents : Cédric CLAUZIER, Agnès FLEURY, Ludovic FONTAINE, Dominique PENNERAS, Anne-Marie RABAUD

Excusés : André CAUMONT, Thierry MABIRE

**Madame Angélina NTAZAMBI FERRARO juriste en alternance, assiste à la séance, ne participe ni aux débats, ni aux délibérations.**

**Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission Règlements et Contentieux décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.**

#### **ADOPTION DES PROCES VERBAUX**

- Réunion réglementaire du 12 Janvier 2026 publié sur le site foot clubs, en date du 16 Janvier 2026, le PV est adopté à l'unanimité

#### **DOSSIERS A ETUDIER**

**Match 53907169 – FC CAEN SUD OUEST (1) / CASTELET FC (1). Séniors. Départemental 2. Groupe C du 18/01/2026 match reporté du 23/11/2025.**

Mail reçu du FC CASTELET

Sur la base des éléments présents au dossier, la **Commission des Règlements et Contentieux** ne peut se saisir du dossier et passe à l'ordre du jour. Elle regrette les manquements administratifs évoqués.

**Match 53908962 – UA SAINT-SEVER (2) / FCI DU BOCAGE (1). Séniors. Départemental 3. Groupe A du 25/01/2026 match reporté du 30/11/2025.**

Réserve d'avant match

Après avoir pris connaissance de la réserve d'avant match, faite par le club de l'UA SAINT SEVER sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs SERGENT Morgan, TASSERY Dylan, du club FCI DU BOCAGE inscrits sur la feuille de match et portant le nombre de mutés supérieur à 0.

#### **Sur la forme**

L'**article 142 des RG de la F.F.F** dispose qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée le 25/01/2026 par le club de l'U.A ST SEVER et confirmée par courriel le 27/01/2026.

Ladite réserve a été transmise au club du FCI BOCAGE le 28/01/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

### **Sur le fond**

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

**Vu le procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, en date du 10 juin 2025, publié le 16/06/2025.**

Considérant que le club du FCI DU BOCAGE, figure comme étant en **troisième année d'infraction**, il ne peut inscrire aucun joueur muté sur la feuille de match.

Après vérification, il s'avère que le joueur **SERGENT Morgan licence 791515778** inscrit sur la feuille de match **est titulaire d'une licence avec le cachet « MUTATION » et le joueur TASSERY Dylan licence 9602788089 est lui, titulaire d'une licence « MUTATION HORS PERIODE »**, ce qui porte le nombre de joueurs mutés à deux.

La Commission,

Dit l'équipe du FCI du BOCAGE irrégulièrement constituée.

Dit les réserves fondées.

Par ces motifs,

**La Commission jugeant en premier ressort**

**Donne match PERDU PAR PENALITE à l'équipe du FCI DU BOCAGE (1) sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) pour en faire bénéficier l'UA ST SEVER (2),**

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, **porte au débit du club FCI DU BOCAGE, la somme de 40,00 €** pour remboursement dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

**Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.**

**Match 53910105 – US PONT L'EVEQUE (3) / AMC VAL D'AUGE (1). Séniors. Départemental 3. Groupe E du 18/01/2026 (Match reporté du 23/11/2025).**

### **Réserves d'avant match**

Après avoir pris connaissance de la réserve d'avant match, faite par le club de l'AMC VAL D'AUGE sur qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club US PONT L'EVEQUE, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs et d'avoir joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club US PONT L'EVEQUE.

### **Sur la forme :**

**L'article 142 des RG de la F.F.F** dispose qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée le 18/01/2026 par le club de l'AMC VAL D'AUGE et confirmée par courriel le 19/01/2026.

Ladite réserve a été transmise à l'US PONT L'EVEQUE par courriel en date du 24/01/2026, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

**Sur le fond :**

Le motif de la réserve n'est pas recevable.

La Commission, après vérification, retient que l'équipe de l'US PONT L'EVEQUE (3) était régulièrement constituée et déclare les réserves infondées.

Par ces motifs,

**La Commission jugeant en premier ressort,**

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

**US PONT L'EVEQUE (3) ► DEUX (2)**  
**AMC VAL D'AUGE (1) ► UN (1)**

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la FFF, porte au débit du compte de l'AMC VAL D'AUGE la somme de 40,00€ pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 54063982 – CINGAL FC (1) / US PETRUVIENNE (1). Séniors. Départemental 2. Groupe D du 11/01/2026 (Match rejoué du 21/09/2025 suite à commission d'appel du 12/11/2025).**

**Réserves d'avant match**

Après avoir pris connaissance des 3 réserves d'avant match, faite par le club de l'US PETRUVIENNE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CINGAL FC (tous nommés), susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match :

- Et d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs,
- La présente rencontre étant un match à rejouer, la licence du ou des joueur (s) nommés a/ont enregistrée (s) moins de 4 jours avant la présente rencontre,
- la présente rencontre étant un match à rejouer, le ou les joueur (s) n'étai(en)t pas licencié(s)/ pas qualifié(s) au sein du club CINGAL FC à la date de la première rencontre.

**Sur la forme :**

L'article 142 des RG de la F.F.F dispose qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves d'avant match formulée le 11/01/2026 par le club de l'US PETRUVIENNE et confirmée par courriel ce même jour.

Ladite réserve a été transmise au CINGAL FC par courriel en date du 19/01/2026, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

**Sur le fond :**

Considérant le calendrier des équipes du club du FC CINGAL,

Considérant la FMI de la rencontre,

Concernant la première réserve :

Seule l'équipe CINGAL FC (1) jouait une rencontre le week-end du 11/01/2026, cette réserve est donc non fondée.

Concernant la deuxième réserve :

Après vérification, tous les joueurs du CINGAL FC inscrits sur la FMI étaient bien qualifiés pour cette rencontre.

Concernant la troisième réserve :

**Considérant l'article 120 alinéa 2 des R.G. de la FFF, citant « toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :**

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer »

En l'occurrence, après vérification, le joueur Aurélien VIEL licence n° 781513255 du CINGAL FC enregistrée le 18/09/2025 n'était qualifié qu'à la date du 23/09/2025 et ne pouvait donc pas participer à la rencontre.

La commission retient que l'équipe du CINGAL FC (1) était irrégulièrement constituée et déclare la réserve fondée.

Par ces motifs,

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**Donne match PERDU PAR PENALITE à l'équipe du CINGAL FC (1) sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) pour en faire bénéficier l'US PETRUVIENNE (1),**

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la FFF, porte au débit du club de CINGAL FC, la somme de 40,00 € pour remboursement dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 54066512 – CROUAY FOOTBALL CLUB (1) / AS CAMPEAUX (1). Séniors. Départemental 4. Groupe A du 01/02/2026.**

**Réserve d'avant match**

Après avoir pris connaissance de la réserve d'avant match, faite par le CROUAY FOOTBALL CLUB sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MORTIER Raphaël, BISSON Florent, GUEZET Lucas, MAUQUET Dimitri, FARRIS Théo, VELE Benjamin, du club de l'AS CAMPEAUX inscrits sur la feuille de match et portant le nombre de mutés hors période à 7.

**Sur la forme**

L'article 142 des RG de la F.F.F dispose qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves d'avant match formulée le 01/02/2026 par le CROUAY FOOTBALL CLUB et confirmée par courriel ce même jour.

Ladite réserve a été transmise au club de l'AS CAMPEAUX par courriel en date du 04/02/2026, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

**Sur le fond**

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F. qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.**

Considérant la FMI de la rencontre,

Après vérification, il s'avère que les joueurs suivants :

MORTIER Raphaël licence 2546701166, BISSON Florent licence 2543638707, GUEZET Lucas licence 2546999707, MOINEAUX Nathan licence 2547029118, FARRIS Théo 2548153402, DELAVILLE Louison licence 2548285463 et LEGENDRE Bryan licence 2545993677 sont tous titulaires d'une licence portant le cachet « MUTATION HORS PERIODE ». Le nombre de joueurs disposant d'une licence portant le cachet « MUTATION HORS PERIODE » s'élève donc à sept joueurs, ce qui est supérieur aux deux maximums prévus par l'article 160.1 des RG de la F.F.F.

La Commission,

Dit l'équipe de l'AS CAMPEAUX (1) irrégulièrement constituée.

Dit les réserves fondées.

Par ces motifs,

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**Donne match PERDU PAR PENALITE à l'équipe de l'AS CAMPEAUX (1) sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) pour en faire bénéficier CROUAY FOOTBALL CLUB (1),**

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F. **porte au débit du club AS CAMPEAUX, la somme de 40,00 € pour remboursement dépôt de garantie de confirmation de réserve.**

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 54514183 – SCH FOOTBALL (1) / USC MEZIDON FB (1). Séniors F. Départemental 1 à 11. Groupe B du 01/02/2026.**

#### **Réserves d'avant match**

Après avoir pris connaissance de la réserve d'avant match, faite par la capitaine du club de l'USC MEZIDON sur la participation de deux joueuses U16 de l'équipe SCH FOOTBALL (1) alors que le règlement n'en permet qu'une.

#### **Sur la forme :**

L'article 142 des RG de la F.F.F dispose qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves d'avant match formulée le 01/02/2026 par le club de l'USC MEZIDON et confirmée par courriel le 02/02/2026.

Ladite réserve a été transmise au SCH FOOTBALL par courriel en date du 04/02/2026, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

#### **Sur le fond :**

Considérant le règlement du Championnat Départemental Séniors Féminin à 11, article 15 des R.G. qui précise que :

« Les championnats départementaux féminins Séniors à 11 sont normalement ouverts aux joueuses titulaires d'une licence Sénior F et U20F.

Les joueuses U19F et U18F peuvent y participer sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence.

Peuvent également y participer, conformément aux dispositions de l'article 73 des R.G. de la L.F.N, les joueuses titulaires d'une licence U16F et U17F bénéficiant d'un classement répondant aux prescriptions de l'article 73.2 des R.G. de la L.F.N., **dans la limite de 1 joueuse U16F et 3 joueuses U17F pouvant figurer sur la feuille de match.**

Considérant la FMI de la rencontre,

Après vérification, il s'avère que les joueuses Kayna VIARD licence 9604001495 et Chaimae BOUABID licence 9604708903 **sont toutes les deux titulaires d'une licence U16 avec sur classement art. 73.2.**

La commission retient que l'équipe du SCH FOOTBALL (1) était irrégulièrement constituée et déclare la réserve fondée.

Par ces motifs,

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**Donne match PERDU PAR PENALITE à l'équipe du SCH FOOTBALL (1) sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) pour en faire bénéficier l'USC MEZIDON FB (1),**

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la FFF, porte au débit du club du SCH FOOTBALL, la somme de 40,00 € pour remboursement dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

Le Président : Martial BANCE

La Secrétaire : Agnès FLEURY